

COMMISSION  
MUNICIPALE  
DU QUÉBEC

CMQ-70140-001

# RAPPORT

**Suivi des recommandations  
du rapport de la Commission  
à la suite d'une divulgation d'actes  
répréhensibles à l'égard de  
la Municipalité de Notre-Dame-de-la-  
Paix**

Présenté à  
**Jean-Philippe Marois,**  
président

Par **Denis Michaud** le 28 décembre 2023

Québec 

## CONTEXTE

Un rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec, du 5 octobre 2023, contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention dans la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut qu'un acte répréhensible a été commis à l'égard de la Municipalité en raison de l'utilisation illégale du pouvoir d'expropriation de la Municipalité afin de mettre un terme aux procédures judiciaires des propriétaires du 59, rue Saint-Pierre. Dans sa résolution, la Municipalité soutient que l'expropriation vise à éliminer des enjeux considérables de sécurité. Or, les enjeux de sécurité liés au fossé, remis en état en 2020 selon des plans d'ingénieur, ne s'appuient sur aucune étude ni aucune plainte. De plus, personne à la Municipalité n'est en mesure d'expliquer la nature des enjeux de sécurité ni en quoi l'expropriation remédie à ces enjeux.

Conformément à l'article 15 de la LFADROP, la Commission a requis de la Ville d'être informée des mesures correctrices qu'elle aura mises en place. Le délai pour faire le suivi des recommandations a été fixé au 15 décembre 2023.

J'ai été désigné afin de m'assurer que la Ville a donné suite aux recommandations de la Commission.

## LES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

Dans son rapport, la Commission recommande que :

1. La Municipalité envisage de faire face aux conséquences de sa négligence en s'assurant du retrait des tuyaux qu'elle a laissé installer sur une propriété privée;
2. La Municipalité évalue les options avec ses avocats pour se retirer du dossier judiciaire.

## LE SUIVI DE LA MUNICIPALITÉ

Dans une lettre qui nous fut adressée par courriel le 12 décembre 2023, madame Myriam Cabana, mairesse, nous informait des mesures prises pour se conformer aux recommandations et nous donnait certaines explications en lien avec les résultats de l'enquête.

En ce qui concerne la procédure d'expropriation, madame Cabana nous informe que la Municipalité a, à plusieurs reprises, tenté de s'entendre avec les propriétaires du 59, rue Saint-Pierre afin d'éviter la procédure en expropriation. Le but de la Municipalité n'est pas de mettre fin aux recours en injonction des propriétaires selon elle, mais bel et bien d'élargir la rue.

À la suite des travaux faits par la Municipalité en 2020 pour la remise en état du fossé, madame Cabana allègue que la Municipalité a reçu de nombreuses plaintes verbales de citoyens à l'effet que le chemin était maintenant plus étroit qu'auparavant, rendant la circulation dangereuse. La mairesse souligne que la rue Saint-Pierre est principalement utilisée par des agriculteurs circulant avec de la machinerie agricole. Elle nous transmet une pétition datée du 17 novembre 2020, signée par 5 personnes, attestant de la demande de citoyens d'élargir la rue et de réduire la hauteur des fossés.

Quant aux nombreuses plaintes verbales reçues de citoyens justifiant la décision de prendre des procédures en expropriation en 2020, nous n'en avons aucune preuve, sauf un courriel d'une citoyenne datant d'octobre 2020 demandant que des mesures de sécurité soient prises pour voir la limite de la voie carrossable lorsque le fossé est rempli de neige en hiver.

Il est surprenant que les autorités municipales rencontrées par la Commission n'aient pas fait la preuve aux enquêteurs des nombreuses plaintes verbales reçues de citoyens, s'il en est. Lors d'une discussion avec madame Cabana, elle a affirmé que les procédures d'expropriation sont devenues nécessaires en raison de l'impossibilité d'en arriver à une entente avec les propriétaires du 59, rue Saint-Pierre.

En ce qui concerne les travaux autorisés dans les fossés de la Municipalité, notamment ceux autorisés en 2014 à une compagnie de production de pommes de terre, madame Cabana explique dans sa lettre que la Municipalité n'autorise plus maintenant de travaux permanents dans ses infrastructures. Toutefois, elle admet que la Municipalité accommode encore les agriculteurs qui ont besoin d'irriguer et leur permet d'installer des tuyaux de façon temporaire pour la saison d'irrigation. Elle souligne que le conseil examinera un projet de réglementation au printemps 2024 pour encadrer ces autorisations.

Voici donc le suivi des recommandations effectué par la Municipalité.

## Recommandation 1

La Municipalité a consulté son aviseur légal qui lui a mentionné qu'elle ne pouvait intervenir sur une propriété privée pour corriger des travaux ou retirer des tuyaux installés par une personne privée. Au surplus, elle mentionne qu'elle n'a jamais autorisé un agriculteur à installer des tuyaux sur une propriété privée voisine. Par conséquent, la Municipalité ne peut s'assurer du retrait des tuyaux installés sur la propriété privée des propriétaires du 59, rue Saint-Pierre car l'intervention requise ne relève pas de sa compétence.

## Recommandation 2

Aux dires de ses officiers, la Municipalité a évalué les options avec ses avocats pour se retirer du dossier judiciaire (tant en injonction/dommages-intérêts qu'en expropriation). De nombreux échanges entre les avocats de la Municipalité et les propriétaires du 59, rue Saint-Pierre, démontrent qu'il y a eu des propositions faites pour régler l'expropriation, sans plus.

Les documents transmis sur le sujet datent d'avant le rapport de la Commission. Dans nos échanges, madame Cabana a affirmé que la Municipalité demeure ouverte à une entente mettant fin aux dossiers judiciaires. Toutefois, il semble que les exigences des propriétaires ne puissent être rencontrées en raison de contraintes légales. Citons notamment une exigence de ces propriétaires de renoncer à toute expropriation future visant leur propriété, ce qui est illégal, puisqu'une Municipalité ne peut renoncer par entente à l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires dans le futur.

## CONCLUSION

- Nous croyons que la Municipalité a raison de prétendre qu'elle ne peut intervenir sur une propriété privée pour enlever des tuyaux qui ne lui appartiennent pas. De plus, la résolution n° 2014-02-07 adoptée le

3 février 2014 autorisait la ferme agricole à poser des tuyaux dans le fossé municipal et non sur la propriété privée des propriétaires du 59, rue Saint-Pierre. L'empiètement commis par la ferme ne peut être reproché directement à la Municipalité, mais celle-ci aurait pu prendre des mesures pour éviter ce genre de situation, tel que le mentionne le rapport.

- La Municipalité déclare être ouverte à une entente avec les propriétaires du 59, sur Saint-Pierre pour mettre fin au litige. Toutefois, tel que mentionné précédemment, il semble que la Municipalité ne puisse se rendre à toutes les exigences de ces derniers, selon l'avis de leur procureur. La Municipalité a donc évalué ses options conformément à la recommandation 2 du rapport de la Commission.
- Aucune autre action n'est requise dans ce dossier.

Enfin, nous désirons souligner que la réglementation envisagée par la Municipalité pour autoriser à partir de 2024 l'installation d'équipements privés, comme des tuyaux d'irrigation, dans l'emprise des voies de circulation municipales, est une solution souhaitable. Les articles 14.16.1 et suivants du Code municipal donnent aux municipalités un pouvoir de réglementer l'occupation du domaine public municipal à certaines conditions. Cette réglementation permettra d'encadrer les travaux exécutés par une personne privée en imposant toute condition de nature à prévenir le type de problèmes rencontrés dans le présent dossier.

DENIS MICHAUD  
Membre  
Commission municipale de Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

**Commission  
municipale**

**Québec** 

*La saine gestion au bénéfice de tous*